



Produits contrôlés et sanctions économiques

Codes additionnels, Codes document, Dispositions particulières : des termes difficiles à appréhender mais un enjeu douanier majeur

Le 21 octobre 2024, de nombreux opérateurs économiques débutent la semaine avec surprise en apprenant que des produits ne peuvent pas être exportés car leur Représentant en Douane Enregistré (RDE) doit viser une *Disposition Tarifaire Particulière (DTP)*. Dans certains cas, le RDE leur a adressé une demande en ce sens.

L'enjeu de cette « *DTP* » Y227 ou Y230 demandée : s'assurer que, conformément à l'article 12 octies du règlement 833/2014, le contrat interdit la réexportation du produit en question vers la Russie ou en vue de son utilisation en Russie (Y227) ou Biélorussie (Y230).

Ces DTP qui matérialisent une réglementation en vue de son traitement statistique viennent alors sur le devant de la scène douanière car elles concernent de nombreux produits et opérateurs induisant ainsi quelques difficultés logistiques.

La présente note revient en détail sur ces différents codes additionnels ou dispositions, leur portée et leurs enjeux.

Quelques définitions

Lors du dédouanement d'une marchandise, à l'importation comme à l'exportation, les codes documents, DTP, CACO et CANA doivent être indiqués en case 44 de la déclaration en douane (Document administratif unique - DAU).

Utilisés comme outils de contrôle par les douanes, ces codes ou dispositions qui renseignent sur la réglementation applicable à la marchandise dédouanée, servent aussi à informer et à alerter les opérateurs mais aussi l'administration afin que cette dernière puisse exercer pleinement son contrôle.

Les dispositions – terme utilisé dans la documentation pour les qualifier plus généralement – sont de différentes natures :

- **CDJ** (Codes Documents Jointes) : signifie qu'un document est à produire ou à détenir au moment du dédouanement (par exemple pour bénéficier d'une suspension de droit de douane) ;
- **DTP** (Disposition Tarifaire Particulière) : indique que l'on respecte ou que l'on déroge à une réglementation ;
- **CACO** (Code Additionnel COmmunautaire) : renvoie à l'application d'une décision communautaire, d'une directive ou d'un règlement de l'Union européenne. ;
- **CANA** (Code Additionnel NAional) : renvoie à l'application d'une mesure française ; d'un arrêté, d'un décret ou d'une loi. Comme les DTP, ils peuvent être « libératoires » si la marchandise n'est pas soumise à une réglementation spécifique.

Pour comprendre les codes et retrouver les références par produit, il convient de se rendre sur le portail du Tarif douanier communautaire et national (RITA) : <https://www.douane.gouv.fr/rita-encyclopedie/public/experts/reference/init.action>

Par ailleurs, les opérateurs peuvent être informés de la création de nouvelles dispositions via RITA. C'est d'ailleurs le moyen le plus pratique, car, si une note aux opérateurs les indique également, elle est généralement antérieure (note générale) ou postérieure à la mise en ligne sur RITA.

Description des principaux codes applicables en matière de sanctions et export control :

Nature du bien	CACO/CANA/DTP	CDJ/DTP
Biens non soumis à une réglementation produits stratégiques / sanctions	- Y901 (n'est pas un BDU) - R498 (import) R499 (export) (n'est pas listé dans d'autres réglementations sur les produits stratégiques) - Y903 (n'est pas un bien culturel) - Y934 (n'est pas une arme à feu) - Etc.	Aucun
Biens soumis à des réglementations sur les produits stratégiques autres que BDU et EMG	STE (marchandises stratégiques à l'exportation) - R403 (explosifs) - R411 (explosifs civils) - R409 (hélicoptères) - R410 (gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes) - 735 (biens culturels) - Etc... STI (marchandises stratégiques à l'importation) - R403 (explosifs) - R405 (prod. chimiques – CIAC) - R406 (armes historiques) - R413 (armes d'alarme et de signalisation) - Etc...	2410 (licence d'exportation pour R410, R409) 2409 (AEPE – autorisation d'exportation de poudres et substances explosives) E012 (autorisation d'exportation « biens culturels ») 2403 (AIPE - autorisation d'importation de poudres et substances explosives)

Biens à double usage	- R499 (n'est pas listé dans d'autres réglementations sur la produits stratégiques)	2885 (lic. BDU non dématérialisée) 2423 (lic. BDU dématérialisée) - X060 (FRI- lic indiv) - X061 à X068 (EU001 à EU008) - X070 (FRGL - LIGLO) - X071 (FRGE – auto générale nationale) - X072 (lic. Transit)
Matériels de guerre et matériels assimilés	STE (marchandises stratégiques à l'exportation) - R404 (A2) : matériels de guerre, armes et munitions - R407 (EMG) - 4061 (CACO) : Armes entre 50 et 100 ans STI (marchandises stratégiques à l'importation) - R404 (A2) - 4061 (CACO) : Armes entre 50 et 100 ans	2405 (LEMG non dématérialisée) 2408 (acquit-à-caution : entité privée) 2810 (dérogation caution : gov) 2424 (LEMG dématérialisée) 2425 (LIGLO EMG) 2426 (Lic. transfert produits liés à la défense pour Islande et Norvège) 2807 (Dérogation LEMG) E020 (armes à feu) 2401 (AIMG – Autorisation d'importation des matériels de guerre) 2803 (Dérogation AIMG)
Marchandises sanctionnées Dépend du règlement de sanction à l'encontre du pays de destination	C052 Autorisation d'exportation pour des biens et technologies soumis à restrictions. Exemple des DTP pour l'article 12 octies du règlement (UE) 833/2014 (No Russia Clause) : - Y227 (art 12 octies §1) : le contrat interdit la réexportation vers la Russie / en vue d'une utilisation en Russie - Y228 (exemption art 12 octies §2 b)) : exécution des contrats conclus avec le 19/12/2023 et relatifs à des biens autres que ceux visés au a) jusqu'au 01/01/2025 ou date d'expiration, le plus proche - Y229 (art 12 octies §2 bis) : marchés publics conclus avec une autorité publique d'un pays tiers ou avec une organisation internationale Pour connaître l'ensemble des codes pour les restrictions à l'encontre de la Russie, voir Note aux opérateurs de la DGDDI du 24 octobre 2024	

Exemple

31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros-No(s) conteneur(s)-Nombre et nature 1 PCColis(parcel) Marsupilami supersonique	32 Article 1 No.
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations	Cana: R499 / Dtp: Y903 Y935 2423 X060 FRI-24-242424 04/10/2024	

Le Code visé – en case 44 de la déclaration en douane (DAU) - permet de déterminer si une réglementation spécifique est applicable :

- Dans le cas présent, le produit est un bien à double usage (BDU) qui n'est pas soumis à d'autres réglementations sur les produits stratégiques (R499 et absence de Y901), et
- Il bénéficie pour son exportation d'une licence individuelle d'exportation BDU (2423 et X060) valide jusqu'au 04/10/2026, les licences BDU individuelles étant valables 2 ans à compter de leur délivrance.

Il convient cependant de bien avoir à l'esprit la nouvelle déclaration en douane dématérialisée établie via Delta I. Il en résulte que les informations précitées sont visées non pas dans une case/rubrique de DAU mais via une référence de données. Ainsi, à titre d'exemple, la référence de données 18 09 060 000 (Groupe de données 18 relatif à l'identification des marchandises) permet de désigner le Code additionnel national et la référence 18 09 059 000 le Code additionnel TARIC / CACO¹.

Le rôle des parties prenantes au dédouanement : chargeurs et RDE

Compte tenu des éléments susvisés, il appartient au RDE de maîtriser ces dispositions et de s'assurer :

- D'avoir fait référence à la bonne disposition ;

¹ Voir sur ce point Règlement délégué (UE) 2021/234 de la Commission du 7 décembre 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 en ce qui concerne les exigences communes en matière de données et le règlement délégué (UE) 2016/341 en ce qui concerne les codes à utiliser dans certains formulaires.

- Dans le cadre de son devoir de conseil, d'avoir informé son mandant de l'existence de ladite disposition et de l'avoir interrogé en lien avec le contenu de celui-ci pour savoir s'il s'applique ou non.

Le RDE sollicite habituellement et de manière justifiée un écrit confirmant l'application ou l'exclusion d'une disposition, et ce pour deux raisons :

- ✓ La nécessité de pouvoir répondre à toute demande de l'administration en cas de contrôle sur ce point ;
- ✓ Son incapacité à déterminer la disposition applicable dès lors qu'elle repose sur une réglementation sectorielle, des caractéristiques produits, des dispositions contractuelles ou autre qu'il ne maîtrise pas.

Pour rappel, le devoir de conseil du RDE ne s'applique pas en matière de réglementation non douanière à l'exception des démarches précitées. En tout état de cause, en cas de difficulté sur la bonne application d'une disposition, cela ne saurait lui être opposé, à l'exception de l'information relative à l'existence même de la disposition et sa bonne mention.

Il appartient donc aux chargeurs de s'assurer des réponses apportées aux RDE sur ce point et de :

- Prendre en compte ces échanges dans l'archivage de la documentation douanière ;
- Intégrer ces dispositions dans ses autocontrôles de déclarations en douane pour s'assurer qu'ils soient bien visés.

Les sanctions applicables en cas d'absence de disposition ou d'utilisation d'une disposition inappropriée (CANA libératoire)

Comme démontré ci-avant, la disposition visée en case 44 constitue un élément essentiel de la déclaration en douane puisqu'elle permet à l'administration d'identifier la réglementation applicable et les obligations afférentes ou bien l'exclusion d'une réglementation.

Il en résulte que l'omission par le déclarant de ladite disposition compromet le contrôle de l'administration puisque cela ne permet pas à cette dernière d'identifier les produits soumis à contrôle ou réglementés. C'est la raison pour laquelle, si l'enjeu du classement tarifaire est essentiel, il ne permet pas à lui seul aux agents d'identifier l'application d'une réglementation spécifique.

A titre illustratif, cela vaut tout particulièrement en matière de biens à double usage (BDU), réglementation pour laquelle de nombreux produits au classement tarifaire tout à fait répandu, peuvent rentrer dans le champ d'application. Il est donc indispensable de viser le code CANA afférent sinon le contrôle réglementaire appliqué au produit sera rendu inopérant au stade du dédouanement. C'est aussi la raison pour laquelle certains

classements tarifaires ou destinations induisent des contrôles systématiques dès lors qu'aucun code CANA ou DTP est visé.

La mention de la disposition en case 44 est donc indispensable et son absence ou une mention erronée constitue une infraction. Ce dernier point concerne le cas où un CANA libératoire est par exemple visé.

En effet, l'utilisation abusive de codes CANA libératoires (R498, R499, etc.) constitue une infraction prévue et sanctionnée par l'article 414 du Code des douanes national.

Cette infraction est constitutive d'un délit de **1ère classe puni** :

- D'une peine d'emprisonnement pouvant s'élever à 5 ans.
- De la confiscation de l'objet de la fraude, des moyens de transport, et des objets servant à mesurer la fraude – applicable en valeur, soit une fois la valeur de la marchandise.
- D'une amende comprise entre une et trois fois la valeur de l'objet de la fraude / de la marchandise.

De la même manière, l'exportation d'un produit sans que le numéro de la disposition ne soit reporté en case 44 du DAU avec le code document afférent, constitue une infraction qualifiée d'exportation sans déclaration. Il en va de même en cas d'absence de référence au numéro de la licence (i.e. exportation sans licence assimilée à une exportation sans déclaration). Néanmoins, le respect de l'obligation principale (i.e. licence) pourrait, dans certains cas, permettre une requalification en contravention. En effet, l'administration peut, dans certaines circonstances et plus particulièrement dans le cas où l'opérateur bénéficie bien de la licence d'exportation requise par exemple, viser l'infraction réprimée à l'article 410 du Code des douanes national en lieu et place d'une qualification délictuelle.

Focus sur la dernière actualité et ses enjeux

Dans le cadre du 12^{ème} paquet de sanctions de l'Union européenne adopté fin 2023, la Commission européenne a choisi en pratique de faire peser, sur les opérateurs, une partie de lutte contre le contournement des sanctions à l'encontre de la Russie.

Pour rappel, les sanctions européennes contre la Russie² (et la Biélorussie³) prohibent notamment l'exportation vers ce pays de nombreux biens qui pourraient contribuer au maintien ou au développement des capacités militaires russes ou à des secteurs particuliers de son économie (ex : biens à double usage).

² Version consolidée du règlement européen 833/2014 établissant les régimes de sanctions contre la Fédération de Russie

³ Version consolidée du règlement européen

Force est de constater que les autorités russes contournent partiellement ces sanctions, notamment en utilisant des pays tiers comme plateformes d'importation puis de réexportation vers la Russie et/ou la Biélorussie.

Par conséquent, afin de lutter contre ces contournements, l'article 12 *octies* (12 g dans la version anglaise) du règlement européen n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, a introduit une « *clause de non-réexportation vers la Russie* ». Depuis le 20 mars 2024, il appartient, donc, à tous les exportateurs européens de mettre en place cette clause dans tous leurs contrats qui donneraient lieu à une exportation de biens listés⁴ vers un pays tiers à l'UE⁵. Le même mécanisme existe pour les exportations vers la Biélorussie⁶.

De plus, le 14^{ème} paquet de sanctions de l'UE a étendu cette obligation à la propriété intellectuelle⁷, puis a imposé aux opérateurs de mettre en place les mesures et politiques appropriées, en fonction de leur taille et nature, afin d'identifier et traiter les risques de réexportation prohibée de biens et technologies vers la Russie⁸.

Dans l'une de ses notes aux opérateurs en date du 24 octobre 2024 la Direction générale des douanes a détaillé les nouvelles DTP que les exportateurs français doivent insérer dans leurs déclarations en douane au regard de la clause de non-réexportation vers la Russie.

Des DTP similaires existent dans le cadre de la clause de non-réexportation vers la Biélorussie⁹.

Avec ces DTP, les exportateurs prouvent ainsi qu'ils ont intégré la clause de non-réexportation vers la Russie et la Biélorussie dans leurs contrats lorsque cela est nécessaire. En pratique, l'administration s'est dotée de moyens propres à vérifier la mise en œuvre des obligations résultant des articles 12 *octies*, *octies bis* et *octies ter* du règlement européen n° 833/2014. Ainsi, des demandes de l'administration de communication de contrats pourraient avoir lieu en cas d'absence des CACO ainsi que pour vérifier le bon respect de la réglementation.

Au-delà de la présence des codes dans la déclaration en douane d'exportation, cet empilement d'obligations soulève plusieurs questions :

⁴ Produits des Annexes XI, XX, XXXV, XL du règlement européen n°833/2014 ainsi que les armes à feu et munition énuméré à l'annexe I du règlement 258/2012.

⁵ Sauf vers les pays exemptés par l'article 12 *octies* du règlement n°833/2014 : Etats-Unis, Japon, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Corée du Sud, Norvège, Suisse, Lichtenstein, Islande

⁶ Article 8 *octies* du règlement européen n°765/2006

⁷ Article 12 *octies bis* du règlement européen n°833/2014 modifié

⁸ Article 12 *octies ter* du règlement européen n°833/2014 modifié

⁹ Pages 8 et 9 de la note aux opérateurs de la DGDDI daté du 24 octobre 2024 relative à Mise à jour de la note relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1865 du Conseil du 29 juin 2024 modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine

- Alors que la mise à jour sur le portail RITA est intervenue le 19 octobre, lesdits codes sont entrés en vigueur le 21 octobre. Il en résulte la nécessité d'un délai complémentaire pour permettre aux RDE et chargeurs de mieux se préparer lors des prochaines mises à jour de dispositions.
- Réouvrir les négociations d'un contrat avec un client n'est jamais un acte anodin dans une relation commerciale. Le risque est de voir des opérateurs restreindre leurs opérations de commerce international hors UE à des pays proches (ceux exemptés de clauses de réexportation) afin d'éviter toute prise de risque.
- Le devoir de conformité résultant de l'article 12 *octies* ter du règlement 833/2014 (sanctions contre la Russie) et 8 *octies* bis du règlement n°765/2006 (sanctions contre la Biélorussie) pousse les opérateurs, sans le dire explicitement, à adopter un **programme interne de conformité** (ICP) en matière de contrôle à l'exportation et de sanctions internationales.

Pour autant, il en va de même de l'article 12 qui prohibe les contournements dès lors que *« cet article interdit de participer, sciemment et délibérément, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions prévues par le présent règlement, y compris sans rechercher délibérément cet objet ou cet effet, mais en sachant qu'une telle participation peut avoir cet objet ou cet effet et en acceptant cette possibilité »*.

Il résulte de cette définition particulièrement large qu'en cas de contrôle, c'est bien l'adéquation de la procédure de conformité de l'opérateur qui sera contrôlée et sa fiabilité à empêcher ce type de contournement.

Plus généralement, doit être posée la question suivante : comment un manquement à l'obligation de l'article 12 *octies* et plus généralement au devoir de conformité serait apprécié en pratique par l'administration au vu de la modulation floue prévue par les textes et FAQ (*« proportionnellement à leur nature et à leur taille »* en visant les exportateurs) ? Dans la lutte contre le contournement des sanctions par la Russie, une obligation plus claire de mise en place d'un programme interne de conformité et un accompagnement adéquat seraient certainement plus efficaces que des mesures de contrôle tels que les CACO, notamment pour les petites et moyennes entreprises ou les organismes de recherche.

A cet effet, il revient à l'administration de définir, par exemple selon trois seuils de *« taille d'entreprise »* et secteur, le contenu attendu des procédures internes de conformité dès lors que cela est devenu une exigence réglementaire et l'enjeu d'un contrôle douanier pour un opérateur de bonne foi.

Les membres du Groupe de travail Export Control